

## Les fondements de la charte

Le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création de l'Ifremer définit dans son article 3 les missions de l'Ifremer.

L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer a pour missions de conduire et de promouvoir des recherches fondamentales et appliquées, des actions d'expertise et des actions de développement technologique et industriel destinées à :

- 1° Connaître, évaluer et mettre en valeur les ressources des océans et permettre leur exploitation durable ;
- 2° Améliorer les méthodes de surveillance, de prévision d'évolution, de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier ;
- 3° Favoriser le développement socio-économique du monde maritime.

Le décret dispose également, dans son article 4, alinéa 2, que : « L'institut est chargé d'apporter à l'État et aux autres personnes morales de droit public son concours pour l'exercice de leurs responsabilités ».

Cette mission constitue une des valorisations importantes des résultats et des connaissances scientifiques et techniques de l'Institut.

L'activité d'expertise au sein de l'Ifremer s'inscrit dans le cadre des missions mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, l'article L411-1 du Code de la recherche précise que les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national qui comprend la pratique de l'expertise scientifique.

Cette charte de l'expertise et de l'avis à l'Ifremer s'intègre dans le cadre posé par la charte nationale de l'expertise adoptée en 2009 et par la charte de déontologie de la recherche de l'Ifremer.

La démarche de ces travaux d'expertise et d'avis s'appuie sur la norme Afnor NF X 50-110.

La procédure qualité sur les expertises, mise en place au sein de l'Ifremer, qui traite du contenu de l'expertise et de son processus d'élaboration, est partie intégrante du système de management ISO 9001.

## Le périmètre de la charte

Cette charte traite uniquement de l'activité d'expertise institutionnelle et d'avis réalisée par l'Ifremer. Elle ne traite pas :

- de l'expertise de projets scientifiques (expertise académique : évaluation d'un projet notamment dans le cadre de l'Union européenne ou d'une publication) ;
- des activités de conseil et d'assistance scientifique et technique contractualisées, (telles que des propositions de solutions en application d'une recommandation sur ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire ou la fourniture d'arguments scientifiques en appui à une position ou une décision pré-établie) ;
- des expertises réalisées intuitu personae (en son nom propre) par une personne physique de l'Ifremer, qu'elles soient judiciaires, individuelles (expertise réalisée par l'expert seul) ou collégiales (expertise réalisée par plusieurs experts, choisis individuellement par le demandeur, et conduite sous leur responsabilité collective). Ces expertises doivent être réalisées hors du cadre professionnel, dans le respect de la convention d'entreprise. La personne doit dans ce cas clairement indiquer que l'expertise qu'il réalise est faite à titre personnel et n'engage pas l'Ifremer;
- des situations où l'expert, salarié de l'Ifremer, désigné pour ses compétences, assure la représentation de la France avec un mandat d'expression défini par un ou plusieurs ministères.

## 1 - Expertise et Avis - Définitions

Afin de tenir compte de la spécificité de l'Ifremer, il convient de distinguer expertises (conclues ou non par des recommandations) et avis.

L'encadrement des travaux d'expertise d'une part et, d'émission d'avis d'autre part, varie selon la nature de la demande (mission de service public, prestation commerciale...) et la qualité du demandeur (service de l'État, commission nationale ou internationale, demandeur privé...).

Expertises et avis sont des documents écrits, référencés, en réponse à une demande écrite.

### 1a - Expertise

Une expertise est un ensemble d'activités nécessaires pour analyser une question en s'appuyant sur l'état des connaissances, sur des démonstrations et sur l'expérience des experts. Elle conduit à la rédaction d'un document écrit (rapport d'expertise) pouvant se conclure, selon la demande, par des interprétations (explication pour donner une signification à des données sur la base d'un jugement professionnel), voire des recommandations (propositions sur ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire).

L'expertise est effectuée en réponse à une demande spécifique, faite par une autorité administrative ou un tiers sur un sujet donné, qui n'a pas de caractère obligatoire ou réglementaire. Elle a pour but de fournir des éléments d'appréciation d'ordre scientifique ou technique sur une problématique afin d'éclairer l'autorité administrative ou le tiers.

Le demandeur d'une expertise peut être public ou privé.

L'expertise peut être gratuite ou payante. Dans ce dernier cas, la réalisation de l'expertise fait l'objet d'un devis présenté par l'Ifremer, qui doit être approuvé par le demandeur, autorité administrative ou tiers.

On distinguera encore deux cas.

- Expertise d'un dossier : un demandeur (public ou privé) transmet à l'Ifremer un dossier (réalisé par ce demandeur et/ou ses bureaux d'études) à expertiser. L'Ifremer en fait l'analyse critique, mais ne prend pas en charge la réalisation des compléments d'études visant à combler les manques constatés dans le dossier.

- Expertise d'un sujet : un demandeur (public ou privé) commande à l'Ifremer la réalisation d'une étude nécessitant, le cas échéant, des travaux en laboratoire et/ou sur le terrain, des recherches bibliographiques, l'établissement de protocoles...

## 1b – Avis

Un avis est une opinion technique et/ou scientifique, exprimée par écrit, fondée sur les conclusions d'une expertise, en réponse à une demande adressée par l'Etat (et seulement par l'Etat) à l'Ifremer.

Un avis est dit obligatoire lorsque la consultation de l'Ifremer est obligatoire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. La procédure de décision de l'autorité peut donc être entachée d'irrégularité si l'avis de l'Ifremer n'est pas demandé.

Un avis est dit facultatif lorsque l'autorité qui le demande n'est pas obligée de le solliciter. La procédure de décision de l'autorité ne peut pas être entachée d'irrégularité si l'avis de l'Ifremer n'est pas demandé.

L'avis est un acte préparatoire de la décision de l'autorité administrative. Il est normalement cité dans les attendus de la décision (décret préfectoral...) qui formule la position définitive de l'Administration. L'Ifremer, de par ses missions, est tenu de répondre aux demandes d'avis obligatoire et aux avis facultatifs dans ses champs de compétences.

L'autorité administrative n'est pas tenue de suivre l'avis rendu.

Un avis peut être émis à partir de plusieurs expertises examinant différents aspects de la question posée. Il est formulé par l'Ifremer sur la base des éléments connus du ou des experts et en l'état actuel des connaissances.

## 2 - Responsabilité de l'Ifremer

### 2 a – Expertise

Dans toute démarche d'expertise réalisée pour tout ou partie par l'Ifremer, il y a lieu de distinguer, eu égard à la responsabilité des conclusions de l'expertise, trois situations distinctes selon le rôle confié à l'Ifremer dans la réalisation de l'expertise.

#### 1) L'expertise est faite sous la responsabilité de l'Ifremer

Qu'elle soit réalisée par des experts Ifremer exclusivement ou avec l'aide de sous-traitants ou des experts d'autres organismes ou structures, les conclusions de l'expertise engagent la responsabilité de l'Ifremer.

#### 2) L'expertise est faite sous la responsabilité d'une structure externe à l'Ifremer

Chaque expert Ifremer engage la responsabilité de l'institut dans son expertise propre, mais les conclusions générales de cette expertise n'engagent pas la responsabilité de l'Ifremer.

Les conditions de réalisation d'une expertise sous responsabilité externe à l'Ifremer sont définies au paragraphe 9.

#### 3) L'expertise collective

L'expertise collective est une expertise institutionnelle réalisée sous la responsabilité conjointe et partagée de plusieurs organismes par un groupe d'experts désignés par eux. Elle engage la responsabilité de l'Ifremer et doit donc suivre les mêmes règles que celles régissant l'expertise sous responsabilité de l'Ifremer.

En revanche, responsable ou non de la réalisation de l'expertise, l'Ifremer n'assume pas la responsabilité de l'utilisation faite des conclusions ou recommandations par le demandeur de l'expertise.

### 2 b - Avis

L'Ifremer assume la responsabilité de l'avis qui lui est demandé, y compris lorsque l'avis s'appuie sur une expertise réalisée par un collectif d'experts n'appartenant pas tous à l'institut.

En revanche, l'Ifremer n'est pas responsable des décisions prises par l'autorité publique, celle-ci pouvant être conduite à les prendre contre l'avis qui lui est transmis, notamment pour des raisons n'entrant pas dans les domaines de compétences de l'Ifremer.

### 3 - La question posée et son expression contractuelle

**3 a** - La question posée par le demandeur est examinée lors d'une revue de demande. Elle doit être claire et écrite, de façon à être reproductible sans contestation dans le rapport d'expertise ou le document de formulation d'avis. Ainsi est-il possible d'y répondre sans ambiguïté. A défaut, des éclaircissements quant à la formulation de la question doivent être demandés et la demande finalisée doit toujours être écrite de façon que les exigences spécifiées par le demandeur soient clairement comprises et acceptées.

La revue de demande doit également vérifier que les questions posées relèvent bien des compétences de l'Ifremer (annexe 1).

**3 b** - Le plus souvent, la demande d'expertise ou d'avis inclut l'analyse critique des documents et des informations fournis par le demandeur. Ces documents, mis impérativement à la disposition de l'expert, sont référencés et cités dans la réponse écrite de l'Ifremer. Lorsque cette réponse ne porte que sur une partie des informations fournies, cela doit être explicité clairement.

**3 c** - Hors les conditions réglementaires qui doivent être respectées, une demande d'expertise ou d'avis peut être accompagnée de contraintes posées par le demandeur (durée, lieu, destination...). Lorsqu'elles sont acceptées, ces conditions doivent être considérées par l'expert comme des conditions contractuelles. Si, pour des raisons justifiables, ces contraintes doivent être modifiées, elles doivent l'être en accord avec le demandeur et les modifications tracées.

**3 d** - Le choix des experts est effectué lors de la revue de capacité (selon les modalités indiquées dans l'annexe 2). Lorsqu'une expertise nécessite l'appui d'experts extérieurs à l'Ifremer non spécifiés dans la demande initiale par le demandeur, l'Ifremer doit identifier ce besoin lors de la revue de demande et de capacité, et proposer au demandeur soit qu'il sollicite directement les organismes extérieurs compétents pour établir un collectif d'experts sous la responsabilité de l'Ifremer, soit qu'il accepte que l'Ifremer recoure à une sous-traitance d'expertise.

A défaut, l'Ifremer sera contraint soit d'exprimer son incapacité à répondre à la demande, soit de ne traiter que les parties pour lesquelles son expertise existe et peut être mobilisée.

**3 e** - Lorsque la demande n'émane pas des services de l'Etat ou n'est pas couverte par une convention ou un règlement, l'accord avec le demandeur se traduit par une forme contractuelle qui inclut les éléments de confidentialité, de propriété, d'usage et de diffusion des résultats obtenus et des documents réalisés, y compris les études développées en soutien.

**3 f** – L’Ifremer se réserve la possibilité de s’auto-saisir de questions scientifiques et techniques pouvant conduire à des résultats d’expertise dont il pourra décider de la diffusion. La question scientifique à laquelle l’Ifremer se propose de répondre doit être claire et reportée par écrit dans le rapport.

## **4 - Le cadre spécifique de la production d’expertise et d’avis par l’Ifremer**

**4 a** - Les connaissances d’un expert de l’Ifremer se nourrissent de celles de l’ensemble des agents de l’Institut, qu’elles soient actuelles ou historiques.

**4 b** - Pour tout ce qui touche à l’exploitation des ressources de la mer et à son impact sur l’environnement, l’expertise ou l’avis doivent a priori considérer la durabilité des activités expertisées et leur respect de l’environnement marin. A contrario, la mission de l’Ifremer n’implique pas de favoriser une activité socio-économique plutôt qu’une autre. Il n’y a donc pas lieu de rendre des avis sur des questions relevant de ce type d’arbitrage. En revanche, une expertise analysant les conditions de compatibilité du développement d’une activité par rapport à d’autres peut être proposée.

**4 c** - Il est rappelé que le principe de précaution ne s’applique pas aux avis produits par l’Ifremer, mais aux décisions prises par l’État (ou ses services habilités). En effet, selon le code de l’environnement (article L110-1), le principe de précaution veut que « l’absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l’adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l’environnement à un coût économique acceptable ».

**4 d** - Lorsqu’une demande d’expertise ou d’avis inclut une demande de conseils, cela doit être traité dans un document clairement séparé.

## **5 - La déontologie dans la démarche de production d’expertise et d’avis**

L’Ifremer fonde la désignation des experts et la réalisation d’une expertise ou d’un avis sur les principes déontologiques d’impartialité, de fiabilité, de transparence et de clarté.

**5 a** - Si les missions ou les intérêts ou les activités de l’Ifremer sont susceptibles de compromettre sa neutralité vis-à-vis de l’expertise à réaliser, l’Ifremer se réserve le droit de refuser la demande d’expertise, en motivant sa position auprès du demandeur. L’Ifremer se réserve le droit de suspendre toute expertise sujette à des pressions internes ou externes susceptibles de mettre en cause la qualité des travaux.

**5 b** – L'Ifremer s'engage à mobiliser les compétences les mieux adaptées à la demande.

- La procédure de désignation par l'Ifremer des experts et leurs obligations sont décrites en annexe.
- L'Ifremer s'attache à garantir l'impartialité de ses expertises et de ses avis vis-à-vis de tous intérêts, qu'ils soient publics ou privés.
- L'Ifremer rend accessibles les éléments qui fondent la compétence des experts qu'il a désignés.

## 6 - Les conditions de réalisation de l'expertise ou l'avis

**6 a** - Le rapport d'expertise doit indiquer l'absence de lien d'intérêts des personnes choisies par l'Ifremer pour participer à l'expertise ou les raisons qui ont conduit à les choisir malgré un lien d'intérêt et les précautions prises pour conserver à l'expertise son caractère d'indépendance et d'impartialité.

**6 b** - L'expertise doit s'appuyer sur les connaissances les plus pertinentes et les plus fondées disponibles à la date de sa réalisation.

Les sources des connaissances utilisées doivent être identifiées, accessibles au demandeur et référencées dans le rapport d'expertise.

En cas de difficultés ou d'impossibilité d'accès à toutes les informations pertinentes, soit parce qu'elles ne sont pas publiques, soit parce que les contraintes imposées à l'expertise ne les rendent pas accessibles, le rapport le précisera.

**6 c** - Outre les documents écrits, des informations sont parfois obtenues oralement. Pour être probantes, de telles informations doivent être utilisées de façon tracée (nom, date, circonstance, identification comme communication personnelle) et avec l'accord de l'interlocuteur. Toute information pour laquelle il n'est pas possible d'indiquer une référence doit être considérée comme non pertinente.

**6 d** - Les rapports d'expertises et les avis doivent mentionner, lorsque cela est pertinent, les expertises ou les avis déjà réalisés sur les mêmes sujets et citer leurs références (voir ci-dessous).

## 7 - Les éléments d'un rapport d'expertise, avec ou sans avis

**7 a** - Une demande d'expertise se décompose le plus souvent en plusieurs questions. Le rapport d'expertise doit répondre à chacune des questions séparément, comme autant d'expertises séparées.

Un rapport d'expertise doit être cohérent et compréhensible pour le demandeur. Pour cela, il doit comprendre les éléments suivants :

- le rappel de la ou des questions posées ;
- les aspects réglementaires (et/ou normatifs) qui s'appliquent à l'objet de l'expertise ;
- les éléments d'informations fournis et ceux qui ont été utilisés ;
- les sources de connaissances utilisées, référencées de sorte qu'elles soient accessibles au demandeur ;
- un rappel du cadre général de l'expertise fournie ;
- l'identification des experts et du responsable de l'expertise ;
- la présentation compréhensible de la démarche suivie, et des éléments d'analyse et d'interprétation ;
- si demandé, et de façon séparée, l'avis.

**7 b** - Les avis de l'Ifremer sont « uniques », alors que les conclusions d'une expertise (ou des recommandations) peuvent conduire à l'expression de points de vue différents. Dans ce cas, les points de controverse doivent être mentionnés ainsi que les incertitudes.

## **8 – Diffusion du rapport d'expertise ou d'un avis et responsabilités des parties**

**8 a** – L'Ifremer assure l'archivage des expertises et des avis.

**8 b** - Un rapport d'expertise ou un avis est la propriété du demandeur. Ce dernier est donc seul juge de son utilisation et de sa diffusion à l'extérieur de l'Ifremer.

**8 c** - Des exceptions au principe de non-diffusion peuvent exister en application de la réglementation sur les alertes.

**8 d** - Lorsque le demandeur a rendu public une expertise ou un avis produit par l'Ifremer, l'institut peut répondre s'il le juge nécessaire aux demandes d'explication sur cette expertise ou cet avis. Ces explications se borneront à expliciter de manière factuelle la méthode suivie, le travail accompli, les résultats obtenus et les recommandations ou avis formulés.

## **9 - Expertise hors responsabilité Ifremer et expertise collective**

**9 a** – La démarche générale (question posée, documents écrits, transparence) de l'expertise vaut également dans les expertises institutionnelles sous la responsabilité d'un autre organisme et les expertises collectives. Les experts Ifremer agissent en tant que personnel de l'Ifremer. Ils y bénéficient cependant d'une autonomie d'appréciation liée à leur savoir au moment de l'expertise et à leur jugement.



Il est de la responsabilité de l'expert Ifremer de demander à ce que les conditions d'une expertise de qualité soient respectées et d'indiquer les réserves de principe quand ce n'est pas le cas.

Lorsque la position des experts de l'Ifremer diffère de celle du groupe, elle doit être exprimée de manière explicite dans le rapport d'expertise.

Ces règles valent aussi pour les situations où l'expertise d'agents de l'Ifremer est sollicitée dans le cadre de groupes de travail nationaux ou internationaux (exemple des expertises Polmar, commissions nationales ou internationales, groupes de travail de normalisation).

## ANNEXE 1

### Les principales compétences générales de l'Ifremer

- Le fonctionnement du système océan et des écosystèmes océanique et côtiers
- La surveillance de l'environnement marin et les aspects réglementaires afférents, y compris le volet sanitaire
- Les ressources des océans (vivantes, minérales et énergétiques) et l'impact de leur exploitation sur l'environnement marin et sur les ressources elles-mêmes, ainsi que les interactions entre les différents usages de ces ressources
- La géophysique, la géochimie et la géologie du fond des océans
- Le comportement des matériaux et des structures dans l'environnement marin
- La conception et la qualification des systèmes et d'équipements pour le milieu marin
- Les outils informatiques pour l'exploitation des données marines
- Les outils d'observation de l'océan et du littoral, et en particulier les navires océanographiques et les engins d'explorations sous-marines
- Le développement durable des filières d'exploitation des ressources vivantes de la mer et de l'économie de l'environnement littoral
- Plus généralement, l'état des recherches et des développements technologiques touchant à la mer.

## ANNEXE 2

### Statut et mandat de l'expert à l'Ifremer

#### DEFINITION DE L'EXPERT

Le terme expert utilisé dans cette annexe désigne la ou les personnes physiques appartenant à l'institut chargée(s) par l'Ifremer de réaliser ou participer à des travaux d'expertise compte tenu de ses compétences, de son indépendance, de sa probité et de son expérience.

Divers travaux nationaux peuvent compléter cette définition et contribuer à enrichir la discussion concernant l'expertise scientifique et technique de l'Ifremer.

#### ROLE ET DESIGNATION DE L'EXPERT

**1** - La personne désignée comme expert est un élément fondamental de la qualité d'une expertise qui s'apprécie essentiellement au regard de la compétence, de l'impartialité et de l'indépendance de ceux qui la conduisent, de la traçabilité des sources utilisées, de la transparence des méthodes mises en œuvre et de la clarté des conclusions.

L'expert doit respecter la charte de déontologie de la recherche de l'Ifremer (janvier 2017) et les principes déontologiques généraux.

Pour participer à une expertise institutionnelle, l'expert est choisi par sa hiérarchie en fonction de sa compétence et de sa réputation d'excellence dans le domaine considéré<sup>1</sup>. Ces dernières s'apprécient au regard des éléments suivants :

- compétences scientifiques et techniques correspondant à l'objet de l'expertise et de l'avis ;
- aptitude à la conduite d'expertise et à la fourniture d'avis ;
- aptitude à la communication et à la valorisation.

Les éléments qui justifient la compétence de chaque expert (publications, rapports, expertises...) sont disponibles sur Archimer via la consultation de l'annuaire du personnel.

---

<sup>1</sup> Qualités personnelles de l'expert selon la norme Afnor NF X 50-110 :

« Les qualités personnelles de l'expert, au même titre que sa compétence, contribuent fortement à la fiabilité de l'expertise et de ses résultats. Il convient que l'expert soit :

- intègre, juste, sincère, honnête et discret, respectueux des règles déontologiques de sa profession ;
- ouvert d'esprit, soucieux de prendre en considération des idées ou points de vue différents, tout en conservant un esprit critique et indépendant ;
- perspicace, persévérant, maître de lui, capable de comprendre et de s'adapter consciemment aux situations rencontrées ;
- capable d'observer, d'analyser, de reconnaître et de tirer des conclusions fondées sur un raisonnement et une analyse logique ;
- capable de décrire des situations et des phénomènes complexes sous formes verbales ou écrites compréhensibles. »

La revue de capacité, validée par le(s) responsable(s) hiérarchique(s) indiquant explicitement le nom du/des expert(s) sollicité(s) vaut mandat pour le(s) salarié(s).

Toute personne désignée par l'Ifremer pour participer à une expertise à titre d'expert doit :

- avoir signé une attestation d'absence de liens d'intérêts Ifremer. En cas de suspicion d'un éventuel conflit d'intérêts avec l'objet de l'expertise, il doit en informer sa hiérarchie qui décide ou non de maintenir sa désignation. Si la désignation est maintenue, l'Ifremer informe le demandeur de l'expertise de la situation et recueille son accord. Une vigilance particulière dans la conduite de l'expertise sera alors apportée ;
- informer sa hiérarchie des éventuelles pressions internes ou externes susceptibles de mettre en cause la qualité des travaux ;
- refuser toute rémunération personnelle directe ou indirecte par le demandeur, ou le remboursement de frais supérieurs à ceux pratiqués par l'Ifremer ou la mise à disposition d'avantages de toutes formes, sauf accord préalable et écrit de l'Ifremer

Les travaux réalisés par l'expert doivent faire l'objet d'une validation par le supérieur hiérarchique.

**2** - Dans le cas des participations à des expertises institutionnelles sous responsabilité d'un autre organisme scientifique ou à des expertises internationales, il appartient au responsable hiérarchique de préciser avec l'expert, le cadre du mandat qui lui est confié en indiquant, si besoin, le degré d'autonomie de décision, les comptes rendus en cours et en fin d'expertise. Si sa position diffère de celle exprimée par consensus par le groupe, l'expert doit alors l'exprimer (sous forme d'un rapport minoritaire) dans le rapport d'expertise.

**3** - En dehors du cadre de l'expertise institutionnelle, tout personnel de l'Ifremer est libre de son opinion personnelle et du choix de l'expression de celle-ci, en indiquant clairement que cette expression n'est pas faite à titre professionnel et, en particulier, qu'elle n'engage pas l'Ifremer.

**4** - En cas de contentieux lié à l'expertise ou à l'avis, l'Ifremer garantit la protection et l'assistance juridique aux experts.

**5** - La participation d'un personnel de l'Ifremer à une expertise individuelle ou collégiale, sur des sujets liés à ses compétences professionnelles, est soumise à l'autorisation de l'institut et à la convention d'entreprise.

La participation d'un personnel de l'Ifremer à une expertise judiciaire doit faire l'objet d'une information préalable de l'institut par le personnel sollicité.

Dans ces deux cas, l'expert doit clairement indiquer que l'expertise qu'il réalise est faite à titre individuel et n'engage pas l'Ifremer.

## EVALUATION DE L'EXPERT

Les activités d'expertise et de fourniture d'avis font partie intégrante des activités des personnels (article L411-1 du Code de la recherche) dans les domaines correspondants aux missions de l'institut. L'expertise n'est pas un métier, mais une activité en réponse à une sollicitation. L'expertise est reconnue et prise en compte dans l'évaluation des personnels de l'établissement. L'entretien annuel sera le lieu au sein de l'Ifremer pour apprécier le bilan des activités d'expertise et de fourniture d'avis du salarié (nombre d'expertises réalisées et d'avis fournis, sujets, temps passé ...).

# 1. Titre de premier niveau

## 1.1 Titre de deuxième niveau

### 1.11 Titre de troisième niveau

Texte courant